

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 12 FEV. 2013

N/Réf : CI 0703658 et CI 0701026

V/Réf : 12-344 sz-SL/TVA

12-174 sz-SL/TVA

Monsieur le Président,

Par courriers en date des 26 juin et 28 septembre 2012, vous avez appelé l'attention de Monsieur Stéphane LE FOLL, Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, sur les suites de la procédure engagée par la Commission européenne contre la France, concernant l'application du taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les ventes de chevaux et les activités équestres.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu son arrêt le 8 mars 2012 et a jugé qu'en appliquant le taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou à la production agricole, la République Française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions établies par la directive 2006-112-CE du Conseil du 28 novembre 2006.

Dans ce contexte, la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée par le Parlement en décembre 2012, a intégré des modifications au code général des impôts visant à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de TVA réduit aux gains de courses réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires et aux ventes de chevaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à la boucherie et à la production agricole.

.../...

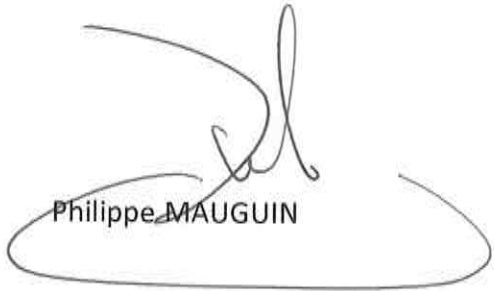
Monsieur Serge LECOMTE
Président de la Fédération
Française d'Equitation
Parc équestre
41600 LAMOTTE-BEUVRON

Toutefois, une disposition spécifique avait été introduite dans le code général des impôts depuis le 1^{er} janvier 2012 afin de maintenir l'application du taux réduit de la TVA à des prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet, faculté laissée ouverte par la directive TVA de 2006 précitée.

La Commission européenne conteste cette interprétation et considère que la République Française n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'exécuter l'arrêt de la CJUE. Elle a invité le Gouvernement français à lui faire parvenir ses observations.

Le Gouvernement qui ne partage pas l'analyse juridique de la Commission européenne, maintient le taux réduit de TVA pour les activités des établissements équestres en 2013 et est bien déterminé à poursuivre son action de défense de la filière, afin d'en préserver son développement et son rôle important dans l'économie et l'animation des territoires ruraux en particulier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe MAUGUIN